

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Convention relative à la mise à disposition de l'Agence française de développement (AFD) de deux agents de catégorie A du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) et à la mise à disposition d'experts « court terme »

NOR : *EQU0510439X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Entre : le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) représenté par son directeur des affaires économiques et internationales d'une part,
Et : l'Agence française de développement (AFD), représentée par son directeur général d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Cette convention s'inscrit dans un cadre plus large de développement des relations entre l'Agence française de développement, organisme sous la double tutelle des ministères de l'économie, des finances et de l'industrie et des affaires étrangères et le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Le groupe AFD appartient au dispositif français d'aide publique au développement, dont il est l'opérateur principal. Il intervient dans plus de soixante pays d'Afrique (dont les quatorze pays de la zone franc CFA), du Maghreb, du Pacifique, de la péninsule indochinoise, du Moyen Orient, des Caraïbes et de l'océan Indien et dans les départements et territoires français d'outre-mer.

L'AFD met en œuvre, en priorité dans les pays en développement, des concours financiers destinés à la réalisation de projets productifs publics et privés, créateurs d'emplois, notamment dans des secteurs de l'hydraulique, l'énergie, l'industrie, les transports, le tourisme, les télécommunications, les équipements urbains.

De son côté, le ministère de l'équipement considère que la réussite de l'élargissement de l'Europe et la prise en compte de la mondialisation pour aller vers un développement durable font partie des grands chantiers à développer et que les missions de l'AFD s'inscrivent pour l'essentiel dans ses domaines de compétence.

Dans ce cadre, le MTETM est prêt à faire bénéficier l'AFD de son expertise dans la préparation et le suivi des financements de projets sectoriels entrant dans ses domaines de compétence.

La présente convention précise les conditions générales et les modalités financières de la mise à disposition par le MTETM, de deux agents de catégorie A auprès de l'agence française de développement, ainsi que les modalités de la mise à disposition d'experts « court terme ».

**I. - MISE À DISPOSITION AU SIÈGE DE L'AFD,
DE DEUX AGENTS DE CATÉGORIE A**

Article 1^{er}

Les agents mis à disposition occupent à l'agence française de développement des fonctions de chargés de mission ou de coordination dans les secteurs d'activité où la compétence du MTETM est reconnue.

Article 2

L'activité des agents mis à disposition s'exerce dans le cadre des missions dévolues à l'agence française de développement et au bénéfice de pays partenaires. Il s'agit essentiellement de la mise en œuvre de politiques d'aide publique au développement et de la mise en place de financements au profit de pays bénéficiaires dans le cadre de l'aide au développement.

Elle se traduit notamment par :

- la définition et la mise en œuvre de projets ;
- la contribution et l'animation de groupes de travail sectoriels ;
- la participation à des études et à des réflexions générales ;
- la mise en œuvre d'appuis institutionnels.

Article 3

Les agents mis à disposition travaillent sous les instructions de la direction de l'Agence française de développement. Conformément à l'article 9 du décret du 16 septembre 1985, le pouvoir disciplinaire reste exercé par l'administration d'origine.

Article 4

Les agents mis à disposition sont maintenus dans leur corps d'origine et perçoivent la rémunération de leur grade au sein du MTETM. Chaque arrêté définira pour les nouveaux agents la durée de cette mise à disposition par référence au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

La mise à disposition de chaque agent ne pourra pas excéder deux ans.

Article 5

La prise en charge financière des agents visés à l'article 4 de cette convention est entièrement assurée par le MTETM. En revanche, la prise en charge des frais engagés dans le cadre de l'exercice du travail de ces agents, notamment les frais de déplacement incombent à l'AFD.

Article 6

En matière de protection sociale, les agents mis à disposition seront soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

Dans le cadre de la procédure annuelle de notation des agents du MTETM, l'agence française de développement transmettra chaque année une fiche de notation/évaluation relative à l'activité des agents mis à disposition. De leur côté, les agents transmettront à la DAEI, un rapport annuel relatif à leur activité.

Article 8

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du MTETM après demande de l'agent et avis favorable de l'agence française de développement.

Article 9

La mise à disposition à titre individuel prendra fin par arrêté ministériel du MTETM soit sur demande de l'intéressé, soit dans l'intérêt du service à la demande du MTETM ou de l'AFD.

II. - MISE À DISPOSITION D'EXPERTS « COURTS TERME »

Article 10

Rôle des parties

Le MTETM met à disposition de l'AFD, dans la limite de la disponibilité des personnels volontaires, et sous réserve de l'accord de leur hiérarchie, des experts sectoriels, afin de réaliser des missions de préparation et de suivi de projets.

L'AFD fait appel en fonction de ses besoins à l'expertise mise à disposition par le MTETM

Article 11

Conditions générales d'emploi

Chaque mission ne pourra excéder quinze jours.

Un expert sera mobilisé pour un projet ou un pays, et sous réserve de l'accord de sa hiérarchie devra pouvoir assurer une continuité d'appui pour une durée minimale de dix-huit mois.

Le nombre des missions pour un même projet (donc pour un même expert), ne pourra excéder trois par an.

Article 12

Conditions financières

Les agents mis à disposition de l'AFD continuent d'être rémunérés par le MTETM. Pour sa part, l'AFD prend en charge tous les frais nécessaires au déroulement de la mission, frais divers (visas, communications etc.), transports locaux et internationaux, hébergement et indemnités journalières.

Article 13

Représentants des parties

La direction des affaires économiques et internationales du MTETM assurera le suivi de l'exécution de la présente convention pour le compte du MTETM, et la direction des ressources humaines de l'AFD pour le compte de l'AFD.

III. - DURÉE ET PUBLICATION

Article 14

Durée

La durée de la convention est de un an. Elle prend effet au 1^{er} juillet 2005. Elle pourra être renouvelée à l'issue d'un bilan des actions de l'année écoulée et de l'examen des conditions les plus appropriées de travail entre le ministère et l'AFD.

Article 15

Contestations et modifications

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 16

La présente convention, ainsi que chaque arrêté individuel de mise à disposition, fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du MTETM.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie, de la présente convention.

Paris, le

Pour le ministère des transports,
de l'équipement, du tourisme
et de la mer :
*Le directeur des affaires
économiques
et internationales*

Pour l'Agence
française
de développement :
Le directeur général

Liste des agents mis à disposition de l'AFD

NOM, PRÉNOM	GRADE	POSTE	SERVICE	DÉBUT de mad	FIN de mad prévue	TYPE de mad
Blanc (Aymeric)	IPC	Paris				
Carcas (Stéphane)	IPC	Paris				